

qu'ils soient ultérieurement retirés du fichier central et, le cas échéant, de tout autre dossier tenu par une Partie contractante à laquelle lesdits renseignements ont été communiqués, et qu'il n'en soit plus fait usage.

Première partie : Personnes

Première Section : Contrebande

8. Les notifications effectuées au titre de la présente Section ont pour objet de fournir des renseignements relatifs :

- (a) aux personnes qui ont été condamnées à titre définitif pour contrebande; et
- (b) éventuellement aux personnes soupçonnées de contrebande ou appréhendées en flagrant délit de contrebande sur le territoire de la Partie contractante responsable de la notification, même si aucune poursuite judiciaire n'a encore abouti,

étant entendu que les Parties contractantes qui s'abstiennent de communiquer les noms et signalements des personnes en cause parce que leur propre législation le leur interdit adressent toutefois une communication représentant le plus grand nombre possible d'éléments visés dans la présente Section.

Ne sont communiqués, en principe, que les renseignements relatifs aux infractions sanctionnées par une peine de prison ou une amende d'un montant supérieur à l'équivalent de 2.000 dollars des Etats-Unis ou qui sont susceptibles d'entraîner une telle peine ou amende.

9. Les renseignements à fournir sont notamment, dans la mesure du possible, les suivants :

(A) *Personnes physiques*

- (a) Nom
- (b) Prénoms
- (c) Le cas échéant, nom de jeune fille
- (d) Surnom ou pseudonyme
- (e) Occupation
- (f) Adresse (actuelle)
- (g) Date et lieu de naissance
- (h) Nationalité
- (ij) Pays de résidence et pays où la personne a séjourné au cours des 12 derniers mois